

ORATEUR—*Suite.*

5. Il informe la Chambre qu'il a déposé sur le bureau son mandat pour la nomination des membres du comité général des élections, 39.

6. Il décide que certaines pétitions demandant un vote de crédit ne peuvent être reçues parce que ce vote n'a pas été recommandé par la Couronne, 18, 44, 65, 159, etc.

7. Ses décisions sur des questions de forme et d'ordre, 50, 63, 72, 112, 133, 142, 146, 210, 249, 254, 265.

8. Il réserve sa décision sur une question d'ordre, 96.—Il rectifie une de ces décisions, 72.

9. Il attire l'attention sur le principe adopté par le parlement impérial, et en vertu duquel il n'est pas permis aux députés en particulier de proposer de mesures imposant une taxe sur le peuple; Et il déclare qu'à l'avenir il exigera que cette règle soit observée, 112.

10. Il fait rapport qu'il a taxé les frais d'une pétition d'élection, 296.

11. Il fait part d'une lettre annonçant la prorogation pour le jour suivant, 299.

12. Son discours en présentant le bill des subsides, 306.

ORDRES SESSIONNELS :

1. Que les procès-verbaux soient imprimés chaque jour, 10.

2. Que s'il se présente quelque question concernant l'élection d'un député, ce dernier devra se retirer, etc., 10.

3. Prolongeant le temps pour la réception de pétitions pour bills privés, etc., 52.

4. Concernant l'indemnité des députés de Manitoba, 304.

5. Pour la production de certains rapports, 57. Voir aussi *Documents*, 10, 24, 29, 34, 38, 64, 67, 69, 70, 72, 75, 83, 90.

6. Concernant l'ordre de procédure certains jours.—Voir *Ordres du jour*, 2.

7. Concernant les séances de la Chambre.—Voir *Chambre des Communes*.

ORDRES RESCINDÉS :

8. Pour la présence d'un député à son siège, 21.

9. Renvoyant un bill à un comité spécial, 136.

ORDRES PERMANENTS :

Comité des ordres permanents nommés, 10, 19, 22. PREMIER RAPPORT, au sujet du quorum; Quorum devant être de sept, 24. QUATRIÈME RAPPORT, recommandant la prolongation du temps pour recevoir des pétitions pour bills privés, etc.; Temps prolongé, 52. HUITIÈME RAPPORT, recommandant que l'avis à donner par les comités de bills privés soit